

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 4

3 février 1982

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 4 janvier 1982 fixant la méthode d'analyse pour la détermination de la teneur en acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles quelles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses	26
Règlement ministériel du 8 janvier 1982 portant modification du règlement ministériel du 21 mai 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles	26
Règlement ministériel du 8 janvier 1982 portant nouvelle fixation de certains teneurs maximales en résidus de pesticides sur ou dans les denrées alimentaires d'origine végétale	27
Règlement grand-ducal du 8 janvier 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 4 mai 1979 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture	28
Lois du 20 janvier 1982 conférant la naturalisation	31
Règlement grand-ducal du 22 janvier 1982 portant nouvelle fixation de l'indemnité pour frais de bureau revenant aux chefs de brigade de la Gendarmerie	32
Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg, le 10 mai 1979 – Entrée en vigueur	33
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970 – Adhésion des Emirats Arabes Unis et de la Tunisie	33
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne, du 18 avril 1961 – Adhésion du Mozambique	33
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965 – Ratification de l'Italie	34
Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Etat des ratifications – Réserves et déclarations	34
Protocole relatif au statut des réfugiés fait à New York, le 31 janvier 1967 – Adhésion du Kenya	36
Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes, le 15 septembre 1977 – Ratification de l'Italie	37
Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970 – Retrait par le Grand-Duché de Luxembourg de sa déclaration concernant le chapitre II	37
Règlements communaux	37
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961 – Notification de la Suisse – Rectificatif	39
Règlement grand-ducal du 29 octobre 1981 concernant l'interdiction et la restriction d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives – Rectificatif	39
Règlement ministériel du 15 décembre 1981 portant fixation du tarif des frais de poursuite en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée – Rectificatif	39

Règlement ministériel du 4 janvier 1982 fixant la méthode d'analyse pour la détermination de la teneur en acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles quelles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisse.

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 29 décembre 1977 relatif à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles quelles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses, et notamment son article 3;

Vu la directive de la Commission des Communautés européennes 80/891/CEE du 25 juillet 1980 relative à la méthode d'analyse communautaire de détermination de la teneur en acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles quelles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les analyses nécessaires à la détermination de la teneur en acide érucique des produits visés à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 décembre 1977 relatif à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles quelles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses sont effectuées conformément à la directive de la Commission des Communautés européennes 80/891/CEE du 25 juillet 1980 relative à la méthode d'analyse communautaire de détermination de la teneur en acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles quelles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes N° L 254 du 27 septembre 1980.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 janvier 1982.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement ministériel du 8 janvier 1982 portant modification du règlement ministériel du 21 mai 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes;

Vu le règlement grand-ducal du 21 avril 1975 modifiant l'article 12 du règlement grand-ducal du 24 juillet 1973 portant application de la directive CEE du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles;

Vu le règlement ministériel du 21 mai 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Vu la directive du Conseil CEE du 17 février 1981 modifiant l'annexe II partie 2 de la directive 72/276/CEE du 17 juillet 1972 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (J.O. - C.E. N° L 57 du 4 mars 1981);

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement ministériel du 21 mai 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, est complété comme suit:

Les méthodes particulières d'analyse visées à la directive du Conseil CEE du 17 février 1981 modifiant l'annexe II partie 2 de la directive 72/276/CEE du 17 juillet 1972 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles sont ajoutées à celles déjà prévues.

Art. 2. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 8 janvier 1982.

Le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes,
Colette Flesch

Règlement ministériel du 8 janvier 1982 portant nouvelle fixation de certaines teneurs maximales en résidus de pesticides sur ou dans les denrées alimentaires d'origine végétale.

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 16 juillet 1979 fixant les teneurs maximales en résidus de pesticides sur ou dans les denrées alimentaires d'origine végétale, et notamment son article 4;

Vu la directive de la Commission 80/428/CEE du 28 mars 1980 modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus des pesticides sur et dans les fruits et légumes;

Vu la directive 81/36/CEE du Conseil du 9 février 1981 modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus des pesticides sur et dans les fruits et légumes;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Après avoir demandé l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'examen du règlement grand-ducal du 16 juillet 1979 fixant les teneurs maximales en résidus de pesticides sur ou dans les denrées alimentaires d'origine végétale les dispositions relatives aux positions «fenchlorphos», «diméthoate, ométhoate» et «ométhoate» sont abrogées et remplacées comme suit:

Pesticides	Teneurs maximales en mg/kg	Denrées alimentaires d'origine végétale
Fenchlorphos – thiophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(2,4,5-trichlorophényle) γ calculés comme fenchlorphos – phosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(2,4,5-trichlorophényle)	0,01	fruits et légumes
Diméthoate dithiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(N-méthyl-carbamoyl méthyle)	1	fruits et légumes
Ométhoate thiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(N-méthyl-carbamoyl méthyle)	0,4 0,1 0,2	cerises, chicorée, witloof, artichauts et épinards baies oignons poireaux et légumes-racines autres fruits et légumes

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 8 janvier 1982.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 8 janvier 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 4 mai 1979 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu le règlement grand-ducal du 4 mai 1979 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu l'avis de l'organisme ff. de Chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et de Notre Ministre des Finances et après délibération dû Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La liste des prix unitaires figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 4 mai 1979 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture est modifiée et complétée comme indiqué à l'annexe.

Art. 2. Les prix unitaires figurant sous A) et B) de l'annexe du règlement grand-ducal du 4 mai 1979 précité et modifié conformément à l'annexe du présent règlement sont majorés uniformément de 10%.

Art. 3. (1) Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables au calcul du coût de tous les investissements quelle que soit la date de leur réalisation.

(2) Les dispositions de l'article 2 sont applicables au calcul du coût des investissements réalisés après le 1^{er} janvier 1981.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ci-dessus s'appliquent pour autant qu'une aide n'a pas encore été allouée.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 8 janvier 1982.

Jean

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et des Eaux et Forêts,
Camille Ney*

*Le Ministre des Finances,
Jacques Santer*

—
ANNEXE
—

Modifications, ajoutés et adaptations à effectuer à l'annexe du règlement grand-ducal du 4 mai 1979

I. Modifications à apporter aux prix unitaires proprement dits:

	Prix frs
Pos. 4.1. Béton de fondation (Bn 100 – Bn 150)	2.250
Pos. 4.2. Béton Bn 150 (planchers)	2.500
Pos. 4.3. Béton Bn 250 (Parois, socles et dalles)	2.600
Pos. 4.43. Badigeon au coaltar ou à la laque de silo en 2 couches peinture au latex ou autres	80
Pos. 4.61. Recouvrement de canaux avec des madriers	650
Pos. 9.17. Réfrigérateur à plaques et accessoires	25.000
Pos. 15.7. Raccordement électrique; sur facture, maximum	25.000
Pos. 20.4. Tuyauteries	20.000
Pos. 30.2. Récipients métalliques	27

II. Modifications à apporter au libellé de certaines positions:

– Au libellé actuel des positions 9.16., 9.17., 10.3., 11.3., 11.4, 14.1. à 14.8., 15.6., 15.8. à 15.11., ajouter «réception sur facture, maximum».

- Position 1.15. Nouveau libellé: Etrésillonnement de dalles existantes».
- Position 3.10. Nouveau texte entre parenthèses: «supplément respectivement diminution pour chaque variation de 10 cm en largeur ou en profondeur: 210,- frs».
- Position 4.31. Nouveau libellé: «Maçonnerie en blocs isolants, type «BAGRAL», «ARGEX» ou terre cuite, épaisseur 24 cm».
- Position 4.53. Ajouter au libellé actuel «ou analogue».
- Position 5.11. Nouveau libellé: «Couverture ou revêtement de parois en «Onduline» ou analogue».
- Position 8.1. Nouveau libellé: «Cadre en tuyaux galvanisés avec attache Grabner, inclusivement séparations entre les bêtes, abreuvoirs et conduite d'eau».
- Position 8.2. Nouveau libellé: Cadre en tuyaux galvanisés avec collier américain (Gruppenauslösung), inclusivement séparations entre les bêtes, abreuvoirs et conduite d'eau».
- Position 8.3. Nouveau libellé: «Cadre en tuyaux galvanisés avec collier automatique (Selbstfanghalsrahmen), inclusivement séparation entre les bêtes, abreuvoirs et conduite d'eau».
- Position 21.9. Nouveau libellé «Machine de base à équiper d'un bec à maïs à 3 rangs au maximum».
- Position 21.10. Nouveau texte: «Pick-up à adapter sur la machine de base désignée sub 21.9.».

III. Nouvelles positions à ajouter à la liste existante:

	Quantités	Prix frs
Pos. 1.1.a.	Démolition de bâtiments entiers, travaux exécutés machinement; prix par m ³ de volume bâti sans transport sur dépôt	180
Pos. 1.2.a.	idem pos. 1.1.a. mais avec transport des déblais sur dépôt	230
Pos. 8.12.a.	Mangeoire en bois ou métal adaptable sur un cornadis	m' 500
Pos. 15.12.	Hacheuse-ensileuse stationnaire (Häckselgebläse).	275.000
Pos. 21.13.	Machine de base à laquelle il est possible d'adapter un bec à maïs à 4 rangs	1.450.000
Pos. 21.14.	Pick-up à adapter sur la machine de base désignée sub 21.13.	100.000
Pos. 21.15.	Bec à maïs à 4 rangs à adapter sur la machine de base désignée sub 21.13.	300.000
Pos. 21.16.	Détecteur de corps métalliques	100.000
Pos. 28.6.	Supplément pour axe Tandem	40.000
Pos. 29.a.	Planteuse de pommes de terre à 2 rangs	60.000
Pos. 29.b.	Planteuse de pommes de terre à 4 rangs	130.000
Pos. 29.c.	Récolteuse de pommes de terre à 1 rang sans séparateur de pierres	250.000
Pos. 29.d.	Récolteuse de pommes de terre à 1 rang avec séparateur de pierres.	500.000
Pos. 29.e.	Récolteuse de pommes de terre à 2 rangs	700.000
Pos. 37.	Machine à bêcher	85.000
Pos. 38.	Machine à écorcer	p. mém.
Pos. 39.1.	Motoculteur interligne à 4 roues motrices, puissance 24-30 CV (DIN)	335.000
Pos. 39.2.	Motoculteur interligne à 4 roues motrices, puissance sup. à 30 CV (DIN)	465.000
Pos. 40.	Centrifuge à compost	p. mém.
Pos. 41.	Pulvérisateur à grande surface	p. mém.
Pos. 42.1.	Faucheuse rotative, largeur de travail, inférieure à 2,00 m.	50.000
Pos. 42.2.	Faucheuse rotative, largeur de travail égale ou supérieure à 2,00 m	75.000

Pos. 43.1.	Epandeur de fumier, charge utile inférieure à 6 tonnes	100.000
Pos. 43.2.	Epandeur de fumier, charge utile égale ou supérieure à 6 tonnes	120.000
Pos. 44.1.	Faneuse rotative (Kreiselheuer)	55.000
Pos. 44.2.	Andaineur rotatif (Kreiselchwader)	42.500
Pos. 44.3.	Matériel divers pour le fanage et l'andainage, max.	70.000
Pos. 45.1.	Lanceur de balles à fourche (Ballenschleuder)	32.500
Pos. 45.2.	Chargeur ramasseur de balles (Steillader)	45.000
Pos. 45.3.	Lanceur de balles, autres types.	55.000

IV. Divers

- La position «21.1. Largeur des balles inférieure à 1,50 m» devient la position «22.1.».
- la position «10.2.» actuelle est à diviser en 2 positions, à savoir:
 - «10.2.1. Engin mobile avec moteur électrique: réception sur facture, maximum . . . 250.000
 - 10.2.2. Engin mobile avec moteur à explosion: réception sur facture, maximum . . 450.000
 - La position 5.12. est à supprimer.
 - Texte à ajouter après la position 5.6.: «dans le cas où une facture relative à un hall ne comporte pas le coût du montage, celui-ci est à mettre en compte à raison de 20% du coût des matériaux.»
 - Texte à ajouter après la position 7.16.: «Les prix unitaires relatifs aux portes (Pos. 7.10 à 7.16.) sont à réduire de moitié en cas d'exécution simplifiée (p. ex. portes en tôle ondulée).»
 - La position 28.1. actuelle est à diviser en 2 positions, à savoir:
 - «28.1.1. Autochargeuse sans tambours ni bande de déchargement latéral, capacité inférieure à 18 m³ de fourrages verts, respectivement 32 m³ de fourrages fanés 240.000
 - 28.2.2. Autochargeuse sans tambours ni bande de déchargement latéral, capacité égale ou supérieure à 18 m³ de fourrages verts, respectivement 32 m³ de fourrages fanés». 350.000

Lois du 20 janvier 1982 conférant la naturalisation.

Par lois du 20 janvier 1982 la naturalisation est conférée aux personnes désignées ci-après:

Bösche Ilse Auguste Johanne, épouse *Mencucci* Enrico, sans état, née le 22 mai 1930 à Ilsenburg/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Calzi Pierre-Dominique-Joseph, mécanicien d'autos, né le 26 mars 1956 à Villerupt/France, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Castellaneta Francesco Vito, ouvrier-peintre, né le 20 avril 1946 à Gioia del Colle/Italie, demeurant à Luxembourg.

Metzeler Irma-Danielle, épouse *Castellaneta* Francesco Vito, employée privée, née le 7 janvier 1954 à Luxembourg et y demeurant.

Chardome André-Jules-Ghislain, machiniste, né le 25 octobre 1935 à Saint-Hubert/Belgique, demeurant à Dudelange.

Heuke Jean-Pierre, employé privé, né le 30 novembre 1955 à Courcelles/Belgique, demeurant à Luxembourg.

Lima Lizardo Joao, ouvrier, né le 10 octobre 1945 à Sao Pedro Apostolo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Alves Ramos Francisca Maria, épouse *Lima Lizardo* Joao, femme de charge, née le 15 novembre 1955 à Sao Pedro Apostolo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Lubowski Stanislaw, ouvrier, né le 10 novembre 1922 à Golabek/Pologne, demeurant à Huldange.

Preis Anna Katharina, épouse *Lubowski* Stanislaw, sans état, née le 29 juin 1930 à Trèves/Allemagne, demeurant à Huldange.

Périsse Jacqueline -Colette-Adrienne, épouse *Gillen* Victor-Aloyse, sans état, née le 22 décembre 1944 à Lure/France, demeurant à Luxembourg.

Rottigni Andrea Angelo, commerçant, né le 7 mars 1933 à Gandino/Italie, demeurant à Luxembourg.

Smoleff Elisabeth, épouse *Dunning* Jack Henry, sans état, née le 14 septembre 1922 à Shanghai/Chine, demeurant à Luxembourg.

Van Gucht Florent Emiel, employé privé, né le 26 octobre 1926 à Hoboken/Belgique, demeurant à Luxembourg.

Remarque importante: Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que trois jours francs après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation.

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1982 portant nouvelle fixation de l'indemnité pour frais de bureau revenant aux chefs de brigade de la Gendarmerie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale;

Vu la loi du 16 février 1881 sur l'organisation de la force armée;

Vu la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par celle du 16 décembre 1963;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 1973 portant fixation de l'indemnité pour frais de bureau des chefs de brigade de la gendarmerie;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Force Publique et des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les montants des indemnités prévues par le règlement grand-ducal du 21 décembre 1973 portant nouvelle fixation de l'indemnité pour frais de bureau des chefs de brigade de la gendarmerie sont modifiés, à partir du 1^{er} janvier 1982, comme suit:

Classe A: deux mille sept cent quatre-vingt-six francs par mois,

Classe B: deux mille trois cent quatre-vingt-quatre francs par mois.

Art. 2. Notre Ministre de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 1982.

Jean

Le Ministre de la Force Publique,

Emile Krieps

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg, le 10 mai 1979. – Entrée en vigueur.

(Mémorial 1980, A, p. 459 et ss.)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que par suite du dépôt, en date du 10 décembre 1981, de l'instrument de ratification de l'Irlande concernant la Convention désignée ci-dessus, les conditions requises pour l'entrée en vigueur dudit acte sont remplies.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 20.2, la Convention entrera en vigueur le 11 juin 1982 à l'égard des Etats suivants: Danemark, Irlande, Luxembourg et Portugal.

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970. – Adhésion des Emirats Arabes Unis et de la Tunisie.

(Mémorial 1978, A, p. 264 et ss.

Mémorial 1979, A, p. 52

Mémorial 1981, A, p. 52 et ss., p. 1974).

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires Etrangères de Grande-Bretagne qu'aux dates respectives des 14 avril et 16 novembre 1981 les Emirats arabes Unis et la Tunisie ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'instrument d'adhésion de la Tunisie contient la réserve suivante au sujet de la 2^e phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la Convention: «le différend pourra être soumis à la Cour Internationale de Justice avec l'accord de toutes les Parties au différend.»

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne, du 18 avril 1961. – Adhésion du Mozambique.

(Mémorial 1966, A, p. 550 et ss., p. 940

Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759

Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291

Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222

Mémorial 1970, A, pp. 91, 1147, 1320

Mémorial 1971, A, pp. 258, 307, 401, 1128, 1699, 1843

Mémorial 1972, A, pp. 8, 1253, 2131

Mémorial 1973, A, pp. 87, 119, 403, 425, 668, 805, 843, 961

Mémorial 1974, A, p. 1279

Mémorial 1975, A, p. 1576

Mémorial 1976, A, pp. 12, 96, 298, 1050

Mémorial 1977, A, pp. 19, 481, 530, 1330, 1502, 1794, 2104

Mémorial 1978, A, pp. 221, 358 et 359, 492, 613, 990, 1292, 1367, 2015

Mémorial 1979, A, pp. 908, 1276, 1498 et 1499, 1735

Mémorial 1980, A, pp. 852, 2007

Mémorial 1981, A, p. 592).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 novembre 1981 le Mozambique a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 51, la Convention est entrée en vigueur pour le Mozambique le 18 décembre 1981.

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965.

Ratification de l'Italie.

(Mémorial 1975, A, p. 322 et ss., pp. 897 et 898
 Mémorial 1977, A, P. 227 et ss.
 Mémorial 1978, A, pp. 1070, 1393
 Mémorial 1979, A, pp. 1217 et 1218
 Mémorial 1980, A, pp. 349, 1048
 Mémorial 1981, A, pp. 1312, 1911).

Il résulte d'une communication de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 25 novembre 1981 l'Italie a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Au moment du dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement italien a notifié ce qui suit:

- «a) aux termes des art. 2 et 18, «l'Ufficio unico degli ufficiali giudiziari presso la corte d'appello di Roma» (le greffe auprès de la cour d'appel de Rome) est désigné comme autorité centrale pour l'application de l'art. 5;
- b) «gli uffici unici degli ufficiali giudiziari costituiti presso le corti di appello e i tribunali gli ufficiali giudiziari addetti alle preture» (les greffes auprès des cours d'appel et des tribunaux ainsi que les huissiers préposés aux tribunaux de première instance) sont habilités à délivrer l'attestation prévue par l'art. 6;
- c) «gli uffici unici degli ufficiali giudiziari presso le corti di appello e i tribunali e gli ufficiali giudiziari addetti alle preture» (les greffes auprès des cours d'appel et des tribunaux ainsi que les huissiers préposés aux tribunaux de première instance) ont qualité pour recevoir, aux fins de notification, les actes judiciaires transmis par les Autorités consulaires ou diplomatiques, dont à l'art. 9;
- d) toute demande de notification, aux termes de l'art. 5, alinéa premier, lettres a) et b), requérant l'intervention d'un huissier, les frais qui en découlent doivent être payés d'avance dans la mesure de 6.000 lires, sauf ajustement lors de la restitution de l'acte notifié.

Toutefois, les frais relatifs à l'acte notifié aux termes de l'art. 12, alinéa 2, de la Convention, peuvent être payés après sa restitution dans la mesure spécifiquement fixés par l'huissier. L'Etat italien n'exigera aucune avance ou remboursement de frais pour la notification d'actes demandée par les Etats contractants, pour autant que ceux-ci, de leur côté, n'exigeront pas le paiement ou le remboursement de frais pour les actes provenant d'Italie.»

Conformément à son article 27, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour l'Italie le 24 janvier 1982.

Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977.

(Mémorial 1981, A, p. 760 et ss.)

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 13 mai 1981, a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 11 septembre 1981.

Conformément à son article 11.3, la Convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 12 décembre 1981.

Etat des ratifications, approbations ou acceptations

Etat	Ratification	
	Acceptation ou Approbation	Entrée en vigueur
Autriche	11. 8.1977	4. 8.1978
Chypre	26. 2.1979	27. 5.1979
Danemark	27. 6.1978	28. 9.1978
République Fédérale d'Allemagne	3. 5.1978	4. 8.1978
Islande	11. 7.1980	12.10.1980
Liechtenstein	13. 6.1979	14. 9.1979
Luxembourg	11. 9.1981	12.12.1981
Norvège	10. 1.1980	11. 4.1980
Portugal	14.12.1981	15. 3.1982
Espagne	20. 5.1980	21. 8.1980
Suède	15. 9.1977	4. 8.1978
Turquie	19. 5.1981	20. 8.1981
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24. 7.1978	25.10.1978

Réserves et Déclarations

CHYPRE

En déposant l'instrument de ratification, le Représentant Permanent déclare que la République de Chypre fait la réserve suivante, conformément à l'article 13.1 de la Convention:

«Le Gouvernement de la République de Chypre se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1 qu'il considère comme une infraction politique.»

ainsi que les notifications ci-après:

- «(a) En ce qui concerne l'article 7 de la Convention et conformément à the Extension of Jurisdiction of National Courts with respect to certain Terrorist Offences Law of 1979 qui a été adoptée par la Chambre des Représentants de la République de Chypre le 18 janvier 1979, les juridictions nationales de Chypre peuvent poursuivre une personne soupçonnée d'avoir commis l'une des infractions énumérées à l'article 1 de la Convention.
- (b) A ce sujet, le Gouvernement de la République de Chypre désire également notifier que les réserves et déclarations qu'il a faites le 22 janvier 1971 lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'Extradition demeurent valables.»

DANEMARK

1. A titre provisoire, la Convention ne s'applique pas aux Iles Féroé et au Groenland.
2. Le Gouvernement danois, en conformité avec les dispositions de l'article 13 de cette Convention et tenant compte de l'engagement contenu dans cet article, se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1 qu'il considère comme une infraction politique.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Avec effet de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour la République Fédérale d'Allemagne, elle s'appliquera également au Land de Berlin, sous réserve des droits, responsabilités et législations de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.

En particulier, des ressortissants de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des États-Unis d'Amérique ne devront pas être extradés sans l'assentiment du Commandant de secteur compétent.

ISLANDE

Le Gouvernement d'Islande, en conformité avec les dispositions de l'article 13 de la Convention et tenant compte de l'engagement contenu dans cet article, se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1^{er} qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.

ITALIE (la Convention n'a pas encore été ratifiée par l'Italie)
(Déclaration faite au moment de la signature – 27 janvier 1977)

L'Italie déclare qu'elle se réserve le droit de refuser l'extradition, ainsi que l'entraide judiciaire, en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1^{er} qu'elle considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques; dans ces cas, l'Italie s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:

- a) qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien
- b) qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien
- c) que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.

NORVEGE

... La Norvège déclare qu'elle se réserve le droit de refuser l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1^{er} qu'elle considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. Dans ce cas, la Norvège s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:

- a) qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien
- b) qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien
- c) que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation

PORTUGAL

... En tant qu'Etat requis, le Portugal n'accordera pas l'extradition lorsque les infractions sont punies dans l'Etat requérant, soit de la peine de mort, soit d'une peine ou d'une mesure de sécurité privatives de liberté à perpétuité.

SUEDE

Le Gouvernement suédois, en conformité avec les dispositions de l'article 13 de cette Convention et tenant compte de l'engagement contenu dans cet article, se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1 qu'il considère comme une infraction politique.

ROYAUME-UNI

... Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant examiné la Convention précitée, la confirme et la ratifie à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bailliage de Jersey, du Bailliage de Guernesey et de l'Île de Man, et s'engage à remplir et exécuter fidèlement les obligations stipulées dans ladite Convention.

Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967. – Adhésion du Kenya.

- (Mémorial 1971, A, pp. 66 et ss., pp. 533, 547, 1843, 2021
- Mémorial 1972, A, pp. 839, 1122, 1154, 1360
- Mémorial 1973, A, pp. 437, 1188, 1373, 1422
- Mémorial 1974, A, pp. 380, 1170
- Mémorial 1975, A, p. 343
- Mémorial 1976, A, pp. 406, 913, 1031, 1134
- Mémorial 1977, A, p. 1962
- Mémorial 1978, A, pp. 226 et 227, 359, 548 et 549, 1298, 1392 et 1393, 1983 et 1984
- Mémorial 1979, A, p. 144
- Mémorial 1980, A, pp. 205, 364, 751, 851, 902, 1007, 1402
- Mémorial 1981, A, pp. 81, 1306, 1469, 2011 et 2012, 2166).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 13 novembre 1981 le Kenya a adhéré au Protocole désigné ci-dessus.

Conformément à son article VIII, paragraphe 2, le Protocole est entré en vigueur pour le Kenya le 13 novembre 1981.

Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes, le 15 septembre 1977. – Ratification de l'Italie.

(Mémorial 1981, A, p. 624 et ss., p. 1834).

Il résulte d'une notification du Département des Affaires Etrangères de la Confédération Suisse qu'en date du 9 décembre 1981 l'Italie a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 7, alinéa 2, la Convention entrera en vigueur pour l'Italie le 1^{er} mars 1982.

Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970. – Retrait par le Grand-Duché de Luxembourg de sa déclaration concernant le chapitre II.

(Mémorial 1977, A, p. 781 et ss.

Mémorial 1978, A, pp. 117, 188 et 189, 360, 1056, 1706

Mémorial 1979, A, pp. 618, 1022, 1094, 1757

Mémorial 1980, A, pp. 35, 111, 851, 1401

Mémorial 1981, A, pp. 303, 599, 1912

Mémorial 1982, A, p. 14).

Le 15 décembre 1981 le Gouvernement du Luxembourg a notifié au Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle le retrait de la réserve qu'il avait formulée au moment du dépôt de son instrument de ratification du Traité désigné ci-dessus et selon laquelle il n'est pas lié par les dispositions du chapitre II dudit traité.

Le retrait deviendra effectif le 15 mars 1982. Par conséquent, à partir de cette date, le Luxembourg sera lié également par les dispositions du chapitre II.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 27 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Beaufort. – Redevance à percevoir pour des travaux effectués à l'aide de véhicules communaux.

En séance du 13 novembre 1981 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de fixer la redevance à percevoir pour des travaux effectués à l'aide de véhicules communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 décembre 1981 et publiée en due forme.

Bœvange-sur-Attert. – Règlement-taxes sur les façades.

En séance du 12 novembre 1981 le Conseil communal de Bœvange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de fixer les différentes taxes relatives à l'article 1^{er} sous e) du règlement-taxes sur les façades du 22 mai 1980, tel que celui-ci a été complété et modifié par les délibérations du 13 juillet 1981 et 12 novembre 1981.

La délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 décembre 1981 et publiée en due forme.

Contern. – Minerval à payer par les parents d'un enfant venant d'une autre commune à l'école primaire d'Oetrange.

En séance du 26 juin 1981 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un minerval à payer par les parents pour l'admission d'un enfant venant d'une autre commune à l'école primaire d'Oetrange.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 novembre 1981 et publiée en due forme.

Esch-sur-Alzette. – Taxe d'équipement sanitaire et social pour l'année d'imposition 1982.

En séance du 9 novembre 1981 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de percevoir la taxe d'équipement sanitaire et social pour l'année d'imposition 1982.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 1981 et publiée en due forme.

Berdorf. – Nouvelle fixation du prix de l'eau et de la taxe à percevoir pour la location des compteurs d'eau.

En séance du 4 novembre 1981 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1982, le prix de l'eau et la taxe à percevoir pour la location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 décembre 1981 et par décision ministérielle du 14 décembre 1981 et publiée en due forme.

Schuttrange. – Règlement-taxe sur la participation aux frais d'infrastructure.

En séance du 9 novembre 1981 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé d'introduire un règlement-taxe sur la participation aux frais d'infrastructure.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 décembre 1981 et publiée en due forme.

Troisvierges. – Prix de l'eau.

En séance du 23 novembre 1981 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de consommation d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 décembre 1981 et publiée en due forme.

Troisvierges. – Prix d'entrée au Minigolf.

En séance du 23 novembre 1981 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les prix d'entrée au Minigolf.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 décembre 1981 et publiée en due forme.

Lorentzweiler. – Prix de l'eau.

En séance du 17 décembre 1981 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 15. – francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1982.

Weiswampach. – Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 17 décembre 1981 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de l'eau à 22. – francs/m³ à partir du 1^{er} janvier 1982.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1982.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961. – Notification de la Suisse. – Rectificatif.

(Mémorial 1978, A, p. 194 et ss.
Mémorial 1979, A, p. 1117 et ss.
Mémorial 1981, A, p. 1914 et ss., pp. 2303 et 2304).

Le 4 décembre 1981 le Gouvernement de la Suisse a notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas qu'il y a lieu de compléter la liste des autorités compétentes pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3 de la Convention susmentionnée de la façon suivante:

sous «B. Autorités cantonales:»

«Canton du Jura. La Chancellerie d'Etat».

Rectificatif

Au Mémorial A n° 94 du 19 décembre 1981

– à la page 2303, au chapitre III. Fonctionnaires des Etats individuels et d'autres subdivisions, la ligne concernant l'Alaska se lira de la façon suivante: «Alaska: Lieutenant Governor; Attorney General; and Clerk of the Appellate Courts.»

Règlement grand-ducal du 29 octobre 1981 concernant l'interdiction et la restriction d'emploi des produits phythopharmaceutiques contenant certaines substances actives.

RECTIFICATIF

A la page 1989 du Mémorial A N° 79 du 10 novembre 1981, il y a lieu de lire sous la rubrique – Nom chimique –: «Acrylonitrile» (au lieu de: Acetonitrile).

Règlement ministériel du 15 décembre 1981 portant fixation du tarif des frais de poursuite en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 97 du 23 décembre 1981 il y a lieu de lire à la page 2365, article 2: «Les originaux des actes mentionnés à l'article 1^{er} sont passibles d'une taxe fixe pour frais, perçue au profit du Trésor. La taxe fixe s'élève à 50 fr.» (au lieu de: «Les originaux des actes mentionnés à l'article 1^{er} sous 1 sont passibles d'une taxe fixe pour frais, perçue au profit du Trésor. La taxe fixe s'élève à 50 fr.»).